

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3b de l'ordre du jour

CX/FICS 06/15/4

Août 2006

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION  
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Quinzième session**

**Mar del Plata, Argentine, 6-10 novembre 2006**

**AVANT-PROJET D'ANNEXE AUX DIRECTIVES CODEX SUR L'APPRÉCIATION DE  
L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SANITAIRES ASSOCIÉES AUX SYSTÈMES D'INSPECTION  
ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

**(À l'étape 3)**

**(Préparé par les États-Unis avec l'assistance de l'Afrique du Sud, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Burundi, du Canada, du Chili, de la Communauté européenne, du Danemark, de l'Équateur, de la Finlande, de la France, du Guatemala, de l'Inde, de l'Iran, de l'Italie, du Japon, du Kenya, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines, de la République de Corée, de la Roumanie, du Rwanda, de la Suisse, de la Thaïlande, de Consumers International et de l'IAFI)**

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur les questions suivantes sont invités à les faire parvenir **avant le 15 septembre 2006** à : Codex Australia, Australian Government Department of Agriculture Fisheries and Forestry GPO Box 858, Canberra ACT, 2601 (télécopie : 61.2.6272.3103 ; courriel : [codex.contact@affa.gov.au](mailto:codex.contact@affa.gov.au)), en envoyant une copie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (Télécopie : 39.06.5705.4593 ; courriel : [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)).

## HISTORIQUE

1. À sa 12<sup>e</sup> session, le CCFICS a recommandé<sup>1</sup> et la Commission a approuvé la réalisation de nouvelles activités sur un avant-projet d'annexes aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées à l'inspection et à la certification des denrées alimentaires (CAC/GL -/2003)*. Le descriptif de projet du Comité précisait que ces nouvelles activités couvriraient les principaux aspects suivants :

1. Évaluation des mesures devant être soumises à une détermination d'équivalence ;
2. Documents exigés lors de la soumission de demandes de déterminations d'équivalence ;
3. Modalités des visites sur site effectuées par les autorités du pays importateur dans le cadre d'une détermination d'équivalence ;
4. Définition d'une « base objective de comparaison » ;
5. Fourniture d'informations plus détaillées sur l'appréciation de l'équivalence ; et

<sup>1</sup> ALINORM 04/27/30 par. 88 a).

6. Informations relatives à l'assistance technique que les pays importateurs doivent fournir aux pays exportateurs.
2. Au cours des deux sessions suivantes, le CCFICS a examiné des documents de travail<sup>2</sup> préparés par les États-Unis avec l'assistance d'un groupe de travail. Bien que le Comité ait à l'origine proposé d'élaborer les différentes annexes de manière progressive, le CCFICS a observé, à sa 14<sup>e</sup> session, que certains éléments des cinq annexes proposées étaient nécessaires à la compréhension des autres et qu'il pourrait être préférable d'élaborer une annexe unique par souci de logique et pour éviter les chevauchements.
3. Le Comité est par ailleurs convenu que : 1) dans la mesure du possible, chaque section de l'annexe unique devrait faire référence au (x) paragraphe(s) correspondant(s) du document principal ; 2) l'Annexe devrait faire une distinction claire entre les procédures visant la détermination de l'équivalence d'une seule mesure et celles visant un système d'inspection ; 3) le groupe de travail physique devrait tenir compte des observations écrites soumises et de celles formulées au cours de la 14<sup>e</sup> session, ainsi que du projet de structure contenu dans le document CRD 16 ; et 4) les questions relatives à l'assistance technique présentées dans le *Document de travail sur l'élaboration d'une Annexe sur les « Informations relatives au besoin d'assistance et de coopération techniques entre les pays importateurs et exportateurs » aux Directives Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires*<sup>4</sup> devraient être examinées en vue de leur inclusion dans l'Annexe. Le Comité a décidé de renvoyer le document à l'étape 2 en vue de son remaniement sous forme d'une annexe unique par un groupe de travail animé par les États-Unis.
4. Les États-Unis, en tant qu'animateur du groupe de travail, ont préparé et diffusé par voie électronique un document révisé à la lumière des observations soumises au CCFICS à sa 14<sup>e</sup> session (2005) et formulées à cette occasion, afin de recueillir les observations du groupe de travail<sup>3</sup>. Le document révisé a été sensiblement remanié et, conformément à la demande du Comité, regroupait dans une seule annexe toutes les annexes préalablement élaborées. Il comprenait également des projets de textes couvrant les questions approuvées dans le descriptif de projet mais préalablement non développées, en particulier « l'évaluation des mesures devant être soumises à une détermination d'équivalence » et « les modalités des audits sur site ». Ce document intégrait enfin des éléments liés à l'assistance technique en matière de déterminations d'équivalence préalablement examinés et présentés au Comité dans le *Document de travail sur l'élaboration d'une Annexe sur les « Informations relatives au besoin d'assistance et de coopération techniques entre les pays importateurs et exportateurs » aux Directives Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* <sup>4</sup>. Le groupe de travail s'est réuni à Bruxelles du 22 au 27 juin 2006 à l'aimable invitation de la Commission européenne. La liste des participants est jointe au présent document dont elle constitue l'Annexe 2. Le groupe de travail a examiné ce document révisé en tenant compte des observations soumises par voie électronique<sup>5</sup>.
5. Le groupe de travail a profondément remanié le texte et examiné un grand nombre de questions importantes, répertoriées ci-après.
  - Le champ d'application du document, en particulier la question de savoir si l'annexe devrait uniquement envisager la détermination de l'équivalence de mesures spécifiques ou couvrir l'ensemble du système de sécurité sanitaire des aliments, notamment : l'infrastructure ; la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes ; et des exigences spécifiques. Si quelques délégations étaient d'avis que le champ d'application du document devrait être limité et uniquement développer le paragraphe 18 du document principal, la majorité d'entre elles ont estimé qu'il devrait être élargi, à savoir que l'annexe devrait envisager les situations dans lesquelles l'examen de nombreux éléments d'un système de sécurité sanitaire des aliments pourrait être nécessaire dans le cadre d'une détermination d'équivalence. La question du champ d'application a été soulevée à maintes reprises lors de la réunion et a influencé plusieurs aspects de la discussion.

---

<sup>2</sup> CX/FICS 04/13/3, CX/FICS 05/14/3

<sup>3</sup> ALINORM 06/29/30, par. 10-17

<sup>4</sup> CX/FICS 05/14/8

<sup>5</sup> Les membres ayant soumis des observations sont le Brésil, le Canada, la Communauté européenne et l'Inde.

- Clarifier si le processus de détermination d'équivalence devrait dans un premier temps inclure une indication des mesures du système de sécurité sanitaire des aliments qu'un pays respectera en plus de celles pour lesquelles il sollicite une détermination. Cette question se rapporte essentiellement au champ d'application de la détermination comme indiqué ci-dessus. L'idée d'examiner l'ensemble des mesures du système de sécurité sanitaire des aliments associées aux produits alimentaires visés, à savoir celles qu'un pays importateur respecte et celles pour lesquelles il demande une détermination d'équivalence, a été incluse dans le document.
- Comment l'expérience, la connaissance et la confiance acquises dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments du pays exportateur peuvent être utilisées dans la détermination d'équivalence, notamment lorsqu'il s'agit de définir les mesures devant faire l'objet d'une telle détermination. L'utilisation de l'expérience, de la connaissance et de la confiance a été incluse dans le document, en reconnaissant que cet aspect était lui aussi lié au champ d'application.
- Dans quelle mesure l'annexe devrait aborder le besoin de définir la raison d'être d'une détermination d'équivalence, ainsi que d'autres facteurs devant être examinés dans un premier temps, avant d'entreprendre une telle détermination. Les questions examinées en détail comprennent : la facilitation des échanges, la question de savoir si l'objectif désiré peut être atteint par des moyens autres que l'équivalence (par exemple, la conformité), la disponibilité des données et ressources requises pour entreprendre une détermination d'équivalence et les avantages d'une détermination d'équivalence pour le pays importateur. Le groupe de travail est convenu d'inclure une section succincte sur ces questions.
- La question de savoir si les exemples d'une « base objective de comparaison » sont nécessaires ou si leur signification et usage pourraient être explicités dans le texte uniquement. Alors que différentes opinions ont été exprimées à cet égard, le groupe de travail a décidé, pour le moment au moins, de conserver les exemples au vu de l'importance et de la complexité de cette question. Le groupe de travail n'a pu examiner que deux des quatre exemples figurant dans le texte et a laissé les deux autres entre crochets. Il a également noté que le besoin d'inclure des exemples, ainsi que le type et la nature des exemples figurant le cas échéant dans l'annexe, devraient être examinés de plus près. Le groupe de travail a noté que toute référence aux objectifs de sécurité sanitaire des aliments, aux objectifs de performance ou aux critères de performance utilisée dans le contexte des bases objectives de comparaison devrait être étudiée avec soin car ces questions sont toujours à l'étude dans le contexte du Codex.
- La question des visites sur site et le fait qu'elles visent uniquement la vérification des aspects de la détermination de l'équivalence et non pas d'autres aspects plus vastes liés à la performance des systèmes d'inspection des aliments d'un pays.
- La question de savoir si l'annexe devrait comprendre une section sur l'assistance technique et, dans l'affirmative, l'ampleur d'une telle section. Les opinions étaient très diverses à cet égard, d'aucuns estimant que la section devrait rester dans sa forme actuelle (essentiellement un ensemble de principes) tandis que d'autres aimeraient l'étoffer ou, au contraire, la supprimer. Le groupe de travail a également exprimé diverses opinions concernant l'assistance technique, à savoir si elle devrait être limitée aux aspects scientifiques/techniques associés à une détermination d'équivalence spécifique ou couvrir des domaines plus vastes tels que le cadre de réglementation et l'infrastructure du secteur de l'alimentation. Le groupe de travail a décidé de garder la section sous sa forme actuelle jusqu'à son examen par le Comité. Le président du CCFICS a évoqué la possibilité d'organiser un atelier juste avant la 15<sup>e</sup> session pour examiner la question de l'assistance technique dans le cadre des déterminations d'équivalence ainsi que la manière dont elle devrait être abordée dans l'annexe.

## **RECOMMANDATION**

Le Comité est invité à examiner l'Avant-projet d'annexe aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (Annexe 1) afin de le faire avancer dans la procédure par étapes du Codex.

## Annexe 1

**AVANT-PROJET D'ANNEXE****ORIENTATIONS COMPLÉMENTAIRES VISANT À AIDER LES PAYS IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS APPLIQUANT LES DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SANITAIRES ASSOCIÉES AUX SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (CAC/GL 53-2003)****INTRODUCTION ET OBJET**

1. La présente annexe fournit de nouvelles orientations concernant :
  - l'identification des mesures<sup>1</sup> devant être soumises à une détermination d'équivalence ;
  - les documents à présenter à l'appui d'une détermination d'équivalence de mesures ;
  - la définition d'une base objective de comparaison ;
  - le processus de détermination d'équivalence (notamment les modalités des visites sur site effectuées par les autorités du pays importateur dans le cadre d'une détermination d'équivalence ; et l'expérience, la connaissance et la confiance au sujet du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur) ; et
  - l'assistance technique dans le cadre des déterminations d'équivalence.
2. Le pays exportateur devrait présenter une demande officielle de détermination d'équivalence et identifier les produits alimentaires ou le groupe de produits alimentaires concernés.
3. Les communications initiales entre les deux pays devraient comprendre l'échange des coordonnées des autorités compétentes respectives afin de faciliter les échanges d'informations ultérieurs (point de contact, adresse, téléphone, adresse électronique, numéro de télécopie).
4. Des informations peuvent être échangées entre les pays importateur et exportateur à n'importe quel stade du processus de détermination d'équivalence à l'aide d'outils, tels qu'un questionnaire, qui facilitent une compilation organisée de données ainsi que la détermination d'équivalence recherchée.

**IDENTIFICATION DES MESURES DEVANT ÊTRE SOUMISES À UNE DÉTERMINATION D'ÉQUIVALENCE**

5. Avant d'identifier les mesures devant être soumises à une détermination d'équivalence, le pays exportateur devrait examiner sa raison d'être ou son objet ainsi que d'autres facteurs concernant la demande proposée de détermination d'équivalence. Le pays exportateur peut tenir compte :
  - De la disponibilité de données à l'appui d'une détermination d'équivalence ;
  - Du besoin éventuel de faciliter les échanges tout en assurant la protection de la santé des consommateurs ;
  - Des normes et textes internationaux actuels ;
  - Des ressources nécessaires à l'exécution du processus d'équivalence ;
  - De l'existence d'un autre mécanisme (par exemple, la satisfaction aux exigences du pays importateur) permettant d'atteindre plus facilement et rapidement l'objet de la mesure ;

---

<sup>1</sup> Le mot « mesure » fait exclusivement référence aux mesures sanitaires.

- Des avantages potentiels d'une détermination d'équivalence pour le pays importateur.
6. Le pays exportateur devrait alors identifier les mesures sanitaires du pays importateur pour lesquelles il sollicite une détermination d'équivalence. Le pays exportateur devrait :
- Identifier et documenter sa ou ses propres mesures sanitaires<sup>2,3</sup> associées au produit alimentaire ou groupe de produits alimentaires ;
  - Le cas échéant, demander à l'autorité compétente du pays importateur de préciser la nature et l'objet de ses mesures de contrôle sanitaire associées au produit alimentaire ou groupe de produits alimentaires<sup>4</sup> ;
  - Déterminer les mesures sanitaires du pays importateur que le pays exportateur respecte et celles pour lesquelles il propose de solliciter une équivalence.
7. Dans certains cas, il peut être utile d'effectuer une comparaison par juxtaposition des mesures de systèmes différents. Une telle comparaison, en consultation avec le pays importateur, devrait promouvoir une meilleure compréhension des mesures de chaque pays et de leur objet et ainsi permettre au pays exportateur d'identifier les mesures pour lesquelles il sollicitera une détermination d'équivalence.

### **DOCUMENTS À PRÉSENTER À L'APPUI D'UNE DÉTERMINATION D'ÉQUIVALENCE DE MESURES<sup>5</sup>**

8. Le pays exportateur sera prêt à préparer les documents à soumettre au pays importateur lorsqu'il lui aura fait part de son intention de solliciter une équivalence concernant des mesures sanitaires spécifiques et aura demandé la raison/l'objet et la base objective de comparaison des mesures, selon les besoins. À cette fin, un dialogue sera probablement nécessaire entre les deux pays, par exemple pour que :
- le pays importateur obtienne des précisions sur la demande présentée par le pays exportateur ; et
  - le pays exportateur obtienne des précisions sur les exigences relatives au dossier de demande.

#### **Dossier de demande**

9. Les documents fournis par l'autorité compétente du pays exportateur au pays importateur devraient :
- a) clairement formuler la demande de détermination d'équivalence et identifier le produit alimentaire ou le groupe de produits alimentaires concernés et la ou les mesures sanitaires visées par la détermination d'équivalence ;
  - b) clairement identifier la ou les mesures sanitaires du pays importateur pour lesquelles le pays exportateur sollicite une détermination d'équivalence ;
  - c) fournir des documents (évaluation des risques, comparaison par juxtaposition de mesures spécifiées, données, etc.) montrant que la ou les mesures sanitaires proposées identifiées par le pays exportateur sont équivalentes aux mesures du pays importateur ; et
  - d) fournir des documents justifiant l'existence dans le pays exportateur du fondement législatif et des systèmes administratifs propres à mettre en œuvre et contrôler l'application des mesures

<sup>2</sup> Les termes « danger » et « mesures » peuvent être au singulier ou au pluriel.

<sup>3</sup> Voir la note de la définition de mesure sanitaire à la section 3 du document principal.

<sup>4</sup> Ces informations peuvent être disponibles, par exemple, dans le cadre de la législation du pays ou de ses normes, réglementations, codes d'usages ou principes directeurs.

<sup>5</sup> Nouvelle orientation complétant la section 7 du document principal.

sanitaires proposées.

10. Les facteurs affectant le détail et l'étendue de la documentation fournie dans le dossier de demande peuvent inclure :
  - a) le nombre et la nature de la ou des mesures sanitaires visées par la détermination d'équivalence ; et
  - b) l'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur au sujet du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur, y compris sur tout commerce existant.
11. Lorsque le dossier de demande a été reçu par le pays importateur, les autorités compétentes des pays importateur et exportateur devraient utiliser un processus convenu d'un commun accord, y compris un calendrier pour l'examen de la demande d'appréciation de l'équivalence.

### **DÉFINITION D'UNE « BASE OBJECTIVE DE COMPARAISON »<sup>6</sup>**

12. La base objective de comparaison est le moyen permettant de démontrer que des mesures ou trains de mesures de remplacement ont le même effet, en ce qui concerne l'atteinte du niveau approprié de protection du pays importateur, que la mesure sanitaire correspondante appliquée par le pays importateur, et peuvent donc être jugées équivalentes.
13. En fonction de la nature et de la portée des mesures visées par la détermination d'équivalence, une ou plusieurs bases objectives de comparaison peuvent s'avérer nécessaires pour évaluer judicieusement des mesures ou trains de mesures sanitaires de remplacement. Par exemple, plusieurs bases objectives de comparaison peuvent être requises lorsqu'une mesure unique appliquée par un pays importateur contribue de plusieurs manières (c.-à-d. en contrôlant plusieurs dangers) à l'atteinte du niveau approprié de protection. Plusieurs bases objectives de comparaison peuvent également être requises lorsqu'un système de contrôle alimentaire utilise plusieurs mesures pour contrôler plusieurs dangers.

### **Éléments ou critères régissant l'élaboration d'une base objective de comparaison**

14. Une base objective de comparaison peut être quantitative et/ou qualitative.
15. L'élaboration d'une base objective de comparaison quantitative peut nécessiter la collecte de données et des analyses statistiques pour obtenir une valeur mesurable. L'élaboration d'une base objective de comparaison qualitative peut également nécessiter la collecte de données et l'utilisation d'experts appropriés qui peuvent fournir des informations contribuant à l'appréciation de la comparabilité de mesures de remplacement.
16. Le pays importateur devrait rassembler et évaluer des données scientifiques et d'autres informations<sup>7</sup> pour élaborer une base objective de comparaison et entamer un dialogue avec le pays exportateur en vue de parvenir à un accord sur celle-ci. Ce processus pourrait, selon le cas :
  - a) garantir des données suffisantes pour appuyer valablement les conclusions ;
  - b) garantir la qualité et l'exactitude des données ;
  - c) utiliser des évaluations des risques lorsqu'elles sont disponibles ; et
  - d) utiliser les comparaisons par juxtaposition des données élaborées par les pays importateur et exportateur associées aux mêmes mesures ou aux mesures de remplacement.
17. Potentiellement, toutes les mesures associées à l'infrastructure, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des programmes ainsi que les exigences spécifiques peuvent faire l'objet d'une détermination d'équivalence et nécessiter l'élaboration d'une base objective de comparaison. Des exemples de

<sup>6</sup> Nouvelle orientation complétant la section 6 du document principal.

<sup>7</sup> Dans le contexte de la présente annexe, le terme « données » couvre aussi bien des données quantitatives que qualitatives ainsi que d'autres informations

mesures pouvant nécessiter une base objective de comparaison et/ou pouvant être utilisées pour parvenir à un accord sur une base objective de comparaison sont donnés ci-dessous<sup>8</sup>.

**a) Mesures relatives à l' infrastructure**

- Législation en vigueur : lois, décrets, règlements, directives, etc. sur les denrées alimentaires et mécanismes de contrôle de leur application ;
- Structure ou système d'autorités nationales ou régionales ;
- Infrastructure de tests/d'analyse ; et
- Programmes de conformité/contrôle.

**b) Mesures relatives à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des programmes**

- Exigences en matière de bonnes pratiques de fabrication (BPF), bonnes pratiques d'hygiène (BPH) et/ou de systèmes d'analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise (HACCP) ;
- Critères de décision documentés et plans d'action démontrant que les programmes de conformité/contrôle ciblent les étapes et opérations les plus susceptibles de fournir les résultats désirés ;
- Programmes de compétence en matière d'analyse et de travaux de laboratoire : programme de validation des méthodes ; et
- Programmes de formation et de certification.

**c) Mesures relatives à des exigences spécifiques**

- Limites maximales de résidus (LMR) ;
- [Critères de performance (par exemple, réduction log de la quantité de bactéries présentes dans un aliment) ;
- [Objectif de performance (par exemple, moins de X organismes dans une quantité Y d'un aliment en un point spécifique de la chaîne de transformation) ;
- Critères de transformation (par exemple, exigences de temps et/ou température, activité de l'eau) ;
- Méthodes d'échantillonnage et d'inspection ; et
- Méthodes microbiologiques utilisées pour le suivi des agents pathogènes.

19. Des exemples de bases objectives de comparaison sont donnés ci-dessous :

[**Note** : les exemples suivants sont fournis pour lancer la discussion et utilisent un format cohérent pour présenter les bases objectives de comparaison.]

**TRANSFORMATION DES JUS DE FRUIT VISANT LA RÉDUCTION DES BACTÉRIES PATHOGÈNES**

**Mesure sanitaire du pays importateur :** Les transformateurs de jus de fruit sont tenus d'utiliser des processus qui réduisent d'un facteur de 5 ou de 100 000 le nombre de l'agent pathogène le plus résistant dans le produit fini comparé aux niveaux présents dans le jus non traité.

---

<sup>8</sup> La section 6 des *Directives Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997) fournit une base utile pour identifier et élaborer des éléments ou critères d'une base objective de comparaison pour des mesures relatives à l'infrastructure et des mesures à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des programmes.

**Raison/Objet de la mesure sanitaire du pays importateur :** veiller à ce que les jus de fruit ne présentent pas de niveaux inacceptables d'agents pathogènes d'origine alimentaire pouvant provoquer des maladies chez les consommateurs.

La base objective de comparaison correspond à la concentration de l'agent pathogène le plus résistant qui atteindrait le niveau de contrôle des dangers du pays importateur, qui est atteint dans ce pays par une réduction de log 5 (c'est-à-dire X nombre de pathogènes par Y volume de jus transformé).

**ÉCHANTILLONNEUR :** le pays exportateur fait appel à des tiers pour l'échantillonnage et le pays importateur fait appel à des fonctionnaires.

**Mesures sanitaires du pays importateur :** les fonctionnaires échantillonnent des produits prêts à consommer pour déceler la présence de *Listeria* conformément aux procédures standard du pays importateur.

**Raison/Objet de la mesure sanitaire du pays importateur :** garantir l'intégrité et la fiabilité de l'échantillonnage dans le cadre du programme d'analyse de la *Listeria* dans les produits prêts à consommer.

**Base objective de comparaison :** Contrôles visant à veiller à la compétence et à l'absence de conflit d'intérêts pour les échantillonneurs. Par exemple :

- existence d'un plan d'échantillonnage clairement rédigé accompagné d'instructions pour le prélèvement des échantillons ;
- le gouvernement a les moyens de veiller à ce que les prélèvements d'échantillons soient conformes à l'objectif et aux procédures du plan d'échantillonnage ;
- les échantillonneurs ont reçu une formation appropriée et des dispositions adéquates ont été mises en place pour éviter les conflits d'intérêts.

#### LABORATOIRES

**Mesure sanitaire du pays importateur :** Les laboratoires publics analysent des échantillons de produits prêts à consommer pour déceler la présence de *Listeria*.

**Objectif réglementaire ou de sécurité sanitaire des aliments :** Veiller à l'intégrité et à la fiabilité de l'analyse des échantillons dans le cadre du programme d'analyse de la *Listeria* dans les produits prêts à consommer.

**Base objective de comparaison :** Critères appliqués pour les décisions d'équivalence en vue de l'utilisation par le pays exportateur de laboratoires privés à la place de laboratoires publics :

- Le laboratoire doit être agréé/approuvé par le gouvernement, agréé par un organisme d'agrément tiers supervisé par le gouvernement ou un laboratoire sous contrat avec le gouvernement.
- Le laboratoire doit être doté de personnel dûment formé, d'installations et d'équipements appropriés, d'un programme d'assurance qualité écrit et des capacités nécessaires pour produire des rapports et tenir des registres.
- Les résultats des analyses doivent être déclarés au gouvernement ou simultanément au gouvernement et à l'établissement.

#### MÉTHODES ANALYTIQUES

**Mesure sanitaire du pays importateur :** Les méthodes approuvées pour déceler la présence de *Listeria monocytogenes* dans les produits prêts à consommer à base de viande et de chair de volaille doivent inclure une étape d'enrichissement et permettre la détection de moins d'une unité formant colonie par gramme de tissu dans un échantillon de 25 g.

**Objectif réglementaire ou de sécurité sanitaire des aliments :** Veiller à ce que les produits prêts à consommer à base de viande et de chair de volaille respectent les tolérances du pays importateur concernant la *Listeria monocytogenes*.

**Base objective de comparaison :** Les critères utilisés pour déterminer si une méthode d'analyse différente utilisée par un pays exportateur est équivalente sont les suivants :

- La méthode doit détecter moins d'une unité formant colonie par gramme de *Listeria monocytogenes* dans un échantillon de 25 g de produit prêt à consommer.



- La méthode est une méthode d'analyse scientifiquement valide pour la *Listeria monocytogenes* approuvée ou adoptée par un organisme de réputation internationale.]
20. Lorsqu'une base objective de comparaison a été convenue et documentée, le pays exportateur devrait, s'il décide de donner suite à sa demande, préparer les documents à présenter au pays importateur en vue de la détermination d'équivalence.

**FOURNITURE D'INFORMATIONS PLUS DÉTAILLÉES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE<sup>9</sup>, NOTAMMENT SUR LES MODALITÉS DES VISITES SUR SITE<sup>10</sup>**

**Poursuite du dialogue<sup>11</sup>**

21. Le dialogue entre les pays importateur et exportateur devra se poursuivre lors de l'examen par le pays importateur de la demande d'équivalence présentée par le pays exportateur pour, entre autres, clarifier des points techniques et répondre à des demandes d'informations complémentaires.

**Expérience, connaissance et confiance<sup>12</sup>**

22. L'appréciation de l'équivalence de mesures peut être accélérée par l'expérience, la connaissance et la confiance acquises concernant le système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur, en se fondant sur les informations/documents figurant dans les registres du pays importateur ou fournis par le pays exportateur. Lorsque des informations complémentaires sont requises par le pays importateur, elles seront données dans le dossier de demande (voir paragraphe 9-11).
23. L'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur au sujet d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur peuvent comprendre les antécédents commerciaux entre les deux pays en matière de denrées alimentaires et les antécédents de conformité des produits alimentaires, en particulier de ceux visés par la détermination d'équivalence, avec les exigences du pays importateur. Parmi les autres facteurs, citons :
- a. la connaissance générale du système de sécurité sanitaire des aliments du pays exportateur démontrée, entre autres, par une comparaison par juxtaposition ;
  - b. les résultats des audits/inspections/examens réalisés sur le terrain par le pays importateur, d'autres pays ou d'autres organismes tiers officiellement agréés ;
  - c. les informations sur l'application et la mise en œuvre par le pays exportateur du cadre d'analyse des risques du système de sécurité sanitaire des aliments ;
  - d. les évaluations des risques disponibles dans le pays exportateur ;
  - e. les résultats des inspections et tests effectués au port d'entrée y compris les registres des rejets à l'importation et alertes émanant du pays importateur et d'autres partenaires commerciaux ;
  - f. les accords que le pays importateur peut avoir conclus avec le pays exportateur, y compris les accords d'équivalence ;
  - g. les accords bilatéraux ou multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence conclus avec d'autres pays ;
  - h. les données historiques concernant l'importation et la conformité d'autres produits ou groupes de produits alimentaires du même pays ;
  - i. la fréquence des changements organisationnels/structurels/administratifs de la ou des autorités compétentes des pays exportateurs ;

<sup>9</sup> Nouvelle orientation complétant les sections 7 et 8 du document principal.

<sup>10</sup> Nouvelle orientation complétant le paragraphe 7 k) du document principal.

<sup>11</sup> Nouvelle orientation complétant le besoin de dialogue indiqué à la figure 1 (diagramme simplifié du processus de détermination de l'équivalence). Voir également le paragraphe 8 de la présente annexe.

<sup>12</sup> Nouvelle orientation complétant les paragraphes 10-12 et 20 a) du document principal.

- j. les plans d'intervention visant à contenir et atténuer les effets des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
  - k. la surveillance des maladies d'origine alimentaire associées au produit ;
  - l. l'application par l'industrie du pays exportateur de mesures appropriées de contrôle de la transformation ;
  - m. l'exhaustivité de la législation du pays exportateur et, le cas échéant, des systèmes de contrôle qualité ;
  - n. le niveau/type de contrôle du système de production alimentaire par l'autorité de certification du pays exportateur ;
  - o. la reconnaissance et l'évaluation des systèmes de certification préexistants appliqués ou mis en œuvre par le pays exportateur ;
  - p. tout système opérationnel de contrôle des exportations.
24. Un pays importateur peut appliquer cette expérience, cette connaissance et cette confiance pour :
- a. faciliter la prise de décision quant à la poursuite d'une demande d'appréciation de l'équivalence ;
  - b. aider à définir les priorités, selon les circonstances ;
  - c. confirmer ou infirmer les conclusions de la comparaison par juxtaposition effectuée par le pays exportateur au sujet de ses mesures sanitaires pertinentes par rapport aux mesures sanitaires du pays importateur ;
  - d. réduire la portée des mesures sanitaires devant faire l'objet d'une détermination d'équivalence ;
  - e. limiter le besoin de solliciter de nouvelles données scientifiques pour déterminer l'équivalence, en tenant compte des incidences économiques<sup>13</sup> ;
  - f. [déterminer dans quelle mesure l'équivalence peut être appréciée sans nécessiter de nouveaux travaux ; définir le besoin ou la portée d'une visite sur site du système du pays exportateur par le pays importateur] ;
  - g. formellement reconnaître les relations commerciales existantes avec un pays importateur.
25. Il est impératif que l'expérience, la connaissance et la confiance acquises soient appliquées de manière transparente, de sorte que l'utilisation et l'application de ces informations soient claires pour toutes les parties.

#### Visites sur site<sup>14</sup>

26. Les visites sur site peuvent être utiles dans le cadre d'une détermination d'équivalence pour vérifier des informations fournies dans le dossier de demande. Les visites sur site liées à la détermination d'équivalence peuvent être effectuées pour :
- a. vérifier les informations fournies par le pays exportateur concernant ses mesures sanitaires visées par la détermination d'équivalence ;
  - b. obtenir des informations complémentaires sur le système d'inspection des aliments du pays exportateur pouvant être requises par le pays importateur pour apprécier l'équivalence de mesures sanitaires ;
  - c. si le pays importateur le désire, renforcer la connaissance et la confiance dans le système d'inspection des aliments du pays exportateur.
27. Lors de la préparation d'une visite sur site, le pays importateur devrait envisager :
- a. de limiter la portée des activités sur site au produit alimentaire ou groupe de produits

<sup>13</sup> Le paragraphe 32 de ce document traite de l'Assistance technique dans le cadre des déterminations d'équivalence

<sup>14</sup> Nouvelle orientation complétant le paragraphe 7 k) du document principal.

alimentaires et aux mesures sanitaires associées visés par la détermination d'équivalence ;

- b. l'intérêt d'un accord entre les pays importateur et exportateur concernant des protocoles visant les activités sur site.

#### **Décision concernant une appréciation de l'équivalence<sup>15</sup>**

28. Une décision concernant l'appréciation de l'équivalence peut être prise à différentes étapes, notamment :
- a. lors du premier contact pris par le pays exportateur ;
  - b. suite à l'examen du dossier de demande par le pays importateur ;
  - c. suite aux visites sur site effectuées par le pays importateur ;
  - d. suite à une évaluation fondée sur l'expérience, la connaissance et la confiance ;
  - e. suite à une évaluation fondée sur une base objective de comparaison ;
  - f. suite à de nouveaux échanges d'informations visant à résoudre des divergences d'opinions.
29. L'équivalence de mesures sanitaires proposées par le pays exportateur devrait être accordée par le pays importateur lorsque :
- a. l'expérience, la connaissance et la confiance acquises par le pays importateur au sujet des mesures pertinentes du pays exportateur sont telles que le pays importateur peut établir que les mesures sont équivalentes ;
  - b. le pays exportateur démontre, à l'aide de la base objective de comparaison, que les mesures qu'il propose sont équivalentes à celles du pays importateur ; la comparaison est facilitée par l'utilisation de données quantitatives mais peut également être qualitative.
30. Comme convenu entre les pays importateur et exportateur, le pays importateur devrait fournir au pays exportateur un rapport écrit dans lequel il précise si la ou les mesures de remplacement du pays exportateur ont été jugées équivalentes. Un pays importateur devrait, à n'importe quelle étape de la procédure, avoir la possibilité de consulter le pays exportateur et, lorsqu'il est démontré que l'équivalence n'est pas possible, de mettre fin à cette procédure. Lorsque l'équivalence n'est pas avérée, le raisonnement ayant conduit à cette conclusion devrait être communiqué aux pays exportateurs et consigné dans le rapport écrit avec des solutions proposées le cas échéant.

#### **ASSISTANCE TECHNIQUE ET DÉTERMINATIONS D'ÉQUIVALENCE<sup>16</sup>**

31. Les pays envisageant le besoin d'assistance technique concernant les déterminations d'équivalence et ceux envisageant de fournir une assistance technique pourraient examiner les points suivants :
- L'assistance technique n'est pas une condition préalable pouvant être exigée par l'une ou l'autre des parties dans le cadre d'une détermination d'équivalence.
  - Les domaines pouvant nécessiter une assistance technique dans le cadre d'une détermination d'équivalence comprennent :
    - l'évaluation des mesures pouvant faire l'objet d'une détermination d'équivalence ;
    - la préparation des documents, et notamment du dossier de demande ;
    - la réalisation des évaluations des risques requises ;
    - l'analyse des données ; et

<sup>15</sup> Nouvelle orientation complétant la section 8 du document principal.

<sup>16</sup> Nouvelle orientation complétant le paragraphe 7 n) du document principal.

- l'évaluation des mesures dans le cadre du respect de la base objective de comparaison du pays importateur.
- Il n'est en principe pas prévu que l'organisme public chargé d'évaluer la proposition d'équivalence du pays exportateur fournisse une assistance technique portant sur l'infrastructure (amélioration des systèmes de contrôle réglementaires, des systèmes de production/transformation, etc.)<sup>17</sup>.
- La demande d'assistance technique devrait normalement être soumise par le pays exportateur, généralement un pays en développement, au pays importateur, généralement mais pas toujours un pays développé, dans le cadre de la demande initiale de détermination d'équivalence.

---

<sup>17</sup> Les pays en développement peuvent toutefois, dans le cadre d'une détermination d'équivalence, reconnaître le besoin d'améliorer leur infrastructure et solliciter une assistance technique à cette fin auprès d'autres entités (organismes nationaux d'assistance technique, banques internationales de développement, etc.).

**LISTE DES PARTICIPANTS  
LISTE DES PARTICIPANTS  
LISTA DE PARTIPANTES**

**ARGENTINE**

Ms Gabriela Alejandra Catalani  
Coordinadora Tecnica Pto Focal del Codex  
Secretaria de Agricultura, Ganaderia  
Pesca y Alimentacion, Paseo Colon 922 of 29  
1063 BUENOS AIRES  
ARGENTINE  
Tél : + 54 11 4349 2549  
Fax : + 54 11 4349 2549  
E-mail : [codex@mecon.gov.ar](mailto:codex@mecon.gov.ar)  
Autre e-mail : [gcatal@mecon.gov.ar](mailto:gcatal@mecon.gov.ar)

**AUSTRALIE**

Mr. Gregory Read  
Directeur général  
Exports and Corporate Division  
Australian Quarantine and Inspection Service  
Australian Government Department of  
Agriculture Fisheries and Forestry  
GPO Box 858  
CANBERRA ACT 2601  
AUSTRALIE  
Tél : +61 2 6272 3594  
Fax : +61 2 6272 4112  
E-mail : [gregory.read@daff.gov.au](mailto:gregory.read@daff.gov.au)

Mr. Mark Schipp  
General Manager, Market Maintenance  
Australian Quarantine and Inspection Service  
Australian Government Department of  
Agriculture Fisheries and Forestry  
GPO Box 858  
CANBERRA ACT 2601  
AUSTRALIE  
Tél : +61 2 6272 5254  
Fax : +61 2 6271 6522  
E-mail : [mark.schipp@daff.gov.au](mailto:mark.schipp@daff.gov.au)

Ms Claire Pontin  
General Manager, Food Safety and Services  
Food Standards Australia New Zealand  
Level 2, 55 Blackall Street  
BARTON ACT 2600  
AUSTRALIE  
Téléphone : +61 2 6271 2202  
Fax : +61 2 6271 2261  
E-mail : [claire.pontin@foodstandards.gov.au](mailto:claire.pontin@foodstandards.gov.au)

Mrs Ann Backhouse  
Manager, Codex Australia  
Product Safety and Integrity  
Australian Government Department of  
Agriculture, Fisheries and Forestry  
GPO Box 858  
CANBERRA ACT 2601  
AUSTRALIE  
Tél : +61 2 6272 5692  
Fax : +61 2 6272 3103  
E-mail : [ann.backhouse@daff.gov.au](mailto:ann.backhouse@daff.gov.au)

**BRÉSIL**

Dr Marcelo Bonnet  
Director, Plant Products Inspection Department  
Ministry of Agriculture, Animal Production and  
Food Supply  
Esplanada dos Ministerios  
BL D Ala B sala 337  
BRASILIA  
BRÉSIL  
Tél : +55 61 3218 2323  
Fax : +55 61 3226 9842  
E-mail : [mbonnet@agricultura.gov.br](mailto:mbonnet@agricultura.gov.br)

Mrs Laura Misk de Faria Brant  
Technical Assistant  
National Health Surveillance Agency  
SEPN 511 Bloco A  
ED Bittar II  
BRASILIA  
BRÉSIL  
Tél : +55 61 3448 6277  
Fax : +55 61 3448 6274  
E-mail : [gicra@anvisa.gov.br](mailto:gicra@anvisa.gov.br)

Mrs Ana Virginia de Almeida Figueiredo  
Manager of Food Inspection  
Brazilian National Health Surveillance Agency  
Ministry of Health  
Sepn 511 Bloco A  
EDIFICIO Bittar II 2° ANDAR  
BRASILIA- DF  
BRÉSIL  
Tél : +55 61 3448 6277  
Fax : +55 61 3448 6274  
E-mail : [ana.virginia@anvisa.gov.br](mailto:ana.virginia@anvisa.gov.br)

Miss Denise Obara  
 Advisor, International Affairs Office  
 National Health Surveillance Agency  
 SEPN 515, Bloco B, Ed. Omega 4 andar  
 70770-502 Brasilia – DF  
 BRÉSIL  
 Tél : +55 61 3448 1078  
 Fax : +55 61 3448 1089  
 E-mail : [rel@anvisa.gov.br](mailto:rel@anvisa.gov.br)

Mr Daniel Santos Tavares  
 Coordinator of Certification  
 Department of Inspection of Animal Origin  
 Products, Ministry of Agriculture, Livestock and  
 Food Supply  
 Esplanada dos Ministerios  
 BL D Ala B sala 337  
 BRASILIA  
 BRÉSIL  
 Tél : +55 61 3218 2684  
 Fax : +55 61 3218 2672  
 E-mail : [Danielsantos@agricultura.gov.br](mailto:Danielsantos@agricultura.gov.br)

Miss Rosana Vasconcellos  
 Inspector, Ministry of Agriculture, Livestock and  
 Food Supply  
 Esplanada Dos Ministerios  
 Bloco D Anexo B, Sala 337  
 CEP 70043-900  
 BRÉSIL  
 Tél : +55 61 3218 2323  
 Fax : +55 61 3226 9842  
 E-mail : [rosanar@agricultura.gov.br](mailto:rosanar@agricultura.gov.br)

#### **CANADA**

Dr Thomas Feltmate  
 Manager, Food Safety Risk Analysis  
 Canadian Food Inspection Agency  
 ADRI-CPQP Floor 3, Room C311  
 3851 Fallowfield Road  
 Po Box 11300  
 OTTAWA ONTARIO K2H 8P9  
 Canada  
 Tél : +1 613 228 6698 poste 5982  
 Fax : +1 613 228 6675  
 E-mail : [tfeltmate@inspection.gc.ca](mailto:tfeltmate@inspection.gc.ca)

#### **COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Mr Alain Dehove  
 Administrator, Health and Consumer Protection  
 Directorate-General  
 Commission européenne  
 F101 02/60  
 BRUSSELS B-1049  
 BELGIQUE  
 Tél : +32 2 295 2538  
 Fax : + 32 2 299 8566  
 E-mail : [alain.dehove@ec.europa.eu](mailto:alain.dehove@ec.europa.eu)

Mr Nicolas Guth  
 Health and Consumer Protection Directorate-  
 General  
 Commission européenne  
 B232 02/66  
 BRUSSELS B-1049  
 BELGIQUE  
 Tél : +32 2 298 4681  
 Fax :  
 E-mail : [nicolas.guth@ec.europa.eu](mailto:nicolas.guth@ec.europa.eu)

Ms Bernadette Klink Khachan  
 Coordinator, Health and Consumer Protection  
 Directorate-General European Commission  
 F101 02/64  
 BRUSSELS 1049  
 BELGIQUE  
 Tél : +32 2 295 7908  
 Fax : +32 2 299 8566  
 E-mail : [bernadette.klink-khachan@ec.europa.eu](mailto:bernadette.klink-khachan@ec.europa.eu)

Dr Jérôme Lepeintre  
 Administrator, Health and Consumer Protection  
 Directorate-General  
 Commission européenne  
 F101 02/62  
 BRUSSELS B-1049  
 BELGIQUE  
 Tél : +32 2 2993701  
 Fax : +32 2 2998566  
 E-mail : [jerome.lepeintre@ec.europa.eu](mailto:jerome.lepeintre@ec.europa.eu)

Mr Michael Scannell  
 Head of Unit, Health and Consumer Protection  
 Directorate-General  
 Commission européenne  
 F101 02/54  
 BRUSSELS B-1049  
 BELGIQUE  
 Tél : +32 2 299 3364  
 Fax : +32 2 299 8566  
 E-mail : [Michael.Scannell@ec.europa.eu](mailto:Michael.Scannell@ec.europa.eu)

Mr Philip Landon  
 Administrator, General Secretariat of the Council  
 of the European Union  
 Rue de la Loi 175  
 B-1048, BRUSSELS  
 BELGIQUE  
 Tél : +32 2 235 4966  
 Fax : +32 2 285 7928  
 E-mail : [philip.landon@consilium.eu.int](mailto:philip.landon@consilium.eu.int)

Mr Kari Töllikkö  
 Principal Administrator  
 General Secretariat of the Council of European  
 Union  
 Rue de la Loi 175 B- 1048  
 BRUSSELS  
 BELGIQUE  
 Tél : +32 2 281 7841  
 Fax :  
 E-mail : [kari.tollikko@consilium.eu.int](mailto:kari.tollikko@consilium.eu.int)

### **FINLANDE**

Mrs Hentriikka Kontio  
 Veterinary Counsellor Ministry of Agriculture and  
 Forestry  
 Department of Food and Health  
 PO Box 30  
 HELSINKI FI-00023  
 FINLANDE  
 Tél : +358 9 160 52432  
 Fax : +358 9 160 52779  
 E-mail : [Hentriikka.Kontio@mmm.fi](mailto:Hentriikka.Kontio@mmm.fi)

Ms Leena Eerola  
 Veterinary Officer, Ministry of Agriculture and  
 Forestry  
 Department of Food and Health  
 PO Box 30  
 HELSINKI F1-00023  
 FINLANDE  
 Tél : +358 9 1605 2943  
 Fax : +358 9 1605 2779  
 E-mail : [Leena.Eerola@mmm.fi](mailto:Leena.Eerola@mmm.fi)

### **FRANCE**

Mrs Roseline Lecourt  
 Chargée de Mission  
 Ministère de l'Economie des Finances et de  
 l'Industrie  
 DGCCRF  
 59 Boulevard Vincent Auriol  
 75703 PARIS CEDEX 13  
 FRANCE  
 Tél : +33 01 4497 34 70  
 Fax : +33 01 44 97 30 37  
 E-mail : [roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr)

Miss Catherine Chapoux  
 Chargée d'Etudes  
 Ministère de L'Agriculture de L'Alimentation  
 de la Pêche et des Affaires Rurales  
 DGAL 251 rue de Vaugirard  
 75732 PARIS CEDEX 15  
 FRANCE  
 Tél : +33 01 49 55 8486  
 Fax : +33 01 49 55 44 62  
 E-mail : [catherine.chapoux@agriculture.gouv.fr](mailto:catherine.chapoux@agriculture.gouv.fr)

### **ALLEMAGNE**

Dr Antje Jaensch  
 Federal Office of Consumer Protection and Food  
 Safety  
 Taubenstr 42-43, D-10117  
 Berlin  
 ALLEMAGNE  
 Téléphone : +49 1888 413 3169  
 Fax : +49 1888 413 3366  
 E-mail : [antje.jaensch@bvl.bund.de](mailto:antje.jaensch@bvl.bund.de)

### **GRÈCE**

Mr Vasileios Kontolaimos  
 Legal Advisor  
 Greek Ministry of Rural Development and Food  
 29 Acharnon Street 10439  
 ATHENS  
 GRÈCE  
 Tél : +302 1082 50307  
 Fax : +302 1082 54621  
 E-mail : [cohalka@otenet.gr](mailto:cohalka@otenet.gr)

Mr Vasileios Gkatzios  
 Official Veterinarian  
 Hellenic Food Authority  
 KIFISIAS 124 & IATRIDOU 2  
 11526  
 ATHENS  
 GRÈCE  
 Téléphone : +302106971685  
 Fax : +302106971501  
 E-mail : [vgatzios@efet.gr](mailto:vgatzios@efet.gr)

**ITALIE**

Mr Ciro Impagnatiello  
 Ministero delle politiche agricole e forestali  
 Via XX Settembre 20  
 ROMA 00187  
 ITALIE  
 Tél : +39 06 46656511  
 Fax : +39 06 4880 273  
 E-mail : [c.impagnatiello@politicheagricole.it](mailto:c.impagnatiello@politicheagricole.it)

Dr Piergiuseppe Facelli  
 Dirigente Veterinario  
 Ministero Della Salute  
 Piazza Marconi, 25, 1-00144  
 ROMA  
 ITALIE  
 Tél : +39 06 5994 6828  
 Fax : +39 06 5994 6253  
 E-mail : [pg.facelli@sanita.it](mailto:pg.facelli@sanita.it)

**JAPON**

Dr Toshitaka Higashira  
 Section Chief  
 Inspection and Safety Division, Department of  
 Food Safety  
 Ministry of Health, Labour and Welfare  
 1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
 Tokyo, 100-8916  
 JAPON  
 Tél : +81 3 3595 2337  
 Fax : +81 3 3503 7964  
 E-mail : [higashira-toshitaka@mhlw.go.jp](mailto:higashira-toshitaka@mhlw.go.jp)

Mr Hideya Yamada  
 Directeur adjoint  
 Food Safety and Consumer Policy Division  
 Ministry of Agriculture, Forestry & Fisheries  
 1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
 Tokyo, 100-8916  
 JAPON  
 Tél : +81 3 5512 2291  
 Fax : +81 3 3597 0329  
 E-mail : [hideya\\_yamada@nm.maff.go.jp](mailto:hideya_yamada@nm.maff.go.jp)

**KENYA**

Dr James Karitu  
 Assistant Director of Veterinary Services  
 Department of Veterinary Services  
 Ministry of Livestock and Fisheries  
 Box 00625, Kangemi  
 NAIROBI  
 KENYA  
 Tél : +254 020 631 390  
 Fax : +254 020 631 273  
 E-mail : [jkaritu@dvs.kabete.go.ke](mailto:jkaritu@dvs.kabete.go.ke)

**LETTONIE**

Mrs Lauska Dace  
 Senior Officer  
 Veterinary and Food Department  
 Ministry of Agriculture, Republic of Latvia  
 Republikas laukums 2  
 RIGA  
 LV-1981  
 LETTONIE  
 Tél : +371 702 7264  
 Fax : +371 702 7205  
 Email : [dace.lauska@zm.gov.lv](mailto:dace.lauska@zm.gov.lv)

**MALAISIE**

Dr Moktir Singh s/o Gardir Singh  
 Senior Veterinary Officer  
 Department of Veterinary Services Malaysia  
 Ministry of Agriculture and Agro-Based Industry  
 Wisma Tani, Podium Block 1A  
 Lot 4G1, Precinct 4  
 Federal Government Administrative Centre  
 62630 PUTRAJAYA  
 MALAISIE  
 Tél : +603 8870 2123  
 Fax : +603 8888 5755  
 E-mail : [moktir@jph.gov.my](mailto:moktir@jph.gov.my)

**MEXIQUE**

Dr Marcela Fuentes  
 Directora de Inspeccion en Puertos  
 Aeropuertos y Fronteras  
 Secretaria de Agricultura Ganaderia Desarrollo  
 Rural Pesca y Alimentacion Municipio Libre  
 377 DISTRITO FEDERAL 03310  
 MEXIQUE  
 Tél : +52 55 918 31000 poste 34080  
 E-mail : [eic.dgif@senasica.sagarpa.gob.mx](mailto:eic.dgif@senasica.sagarpa.gob.mx)



**PAYS-BAS**

Ms Inge Hamid- Hardenberg  
 Senior Policy Officer  
 Netherlands Ministry of Agriculture, Nature and  
 Food Quality  
 P.O. Box 20401  
 2500 EK The Hague  
 PAYS-BAS  
 Tél : +31 70 3785435  
 Fax : +31 70 3786134  
 E-mail : [i.hamid-hardenberg@minlnv.nl](mailto:i.hamid-hardenberg@minlnv.nl)

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

Dr Steve Hathaway  
 Director, Science  
 New Zealand Food Safety Authority  
 86 Jervois Quay  
 PO Box 2835  
 Wellington  
 NOUVELLE-ZÉLANDE  
 Tél : +64 6 867 1144  
 Fax : + 64 6 868 5207  
 E-mail : [steve.hathaway@nzfsa.govt.nz](mailto:steve.hathaway@nzfsa.govt.nz)

**NORVÈGE**

Mr Lennart Johanson  
 Directeur général adjoint  
 Norwegian Ministry of Fisheries  
 PO Box 8118 Dep NO- 0032  
 OSLO  
 NORVÈGE  
 Tél : +47 2224 2665  
 Fax : +47 2224 5678  
 E-mail : [Lennart.Johanson@fkf.dep.no](mailto:Lennart.Johanson@fkf.dep.no)

Mrs Tone Elisabeth Matheson  
 Senior Adviser, Codex Manager  
 Section for International and Legal Coordination  
 Department of Operations Policy  
 Norwegian Food Safety Authority  
 BRUMUNDDAL  
 NORVÈGE  
 Tél : +47 2321 6651  
 Fax : +41 2321 6801  
 E-mail : [tone.elisabeth.matheson@mattilsynet.no](mailto:tone.elisabeth.matheson@mattilsynet.no)

**PÉROU**

Mr Jorge Jallo  
 Consejero  
 Embajada del Peru en el Reino de Belgica  
 Avenue de Tervueren 179  
 1150 Bruselas  
 BELGICA  
 Tél : +32 2733 3185  
 Fax :  
 E-mail : [codex@digesa.minsa.gob.pe](mailto:codex@digesa.minsa.gob.pe)

**THAÏLANDE**

Ms Usa Bamrungbhuet  
 Standard Officer, Office of Commodity and  
 System Standards  
 National Bureau of Agricultural Commodity and  
 Food Standards  
 3 Rajdamnern Nok Avenue  
 BANGKOK 10200  
 THAÏLANDE  
 Tél : +66 2283 1600 poste 1184  
 Fax : +66 2 280 3899  
 E-mail : [usa@acfs.go.th](mailto:usa@acfs.go.th)

Cholawit Chulabutra  
 First Secretary, Agriculture  
 Office of Agricultural Affairs  
 Royal Thai Embassy  
 Ave. Franklin Roosevelt 184  
 B-1050 Brussels  
 BELGIQUE  
 Tél : +322 660 6069  
 Fax : +322 672 6437  
 E-mail : [agrithai@skynet.be](mailto:agrithai@skynet.be)

Ms Pasinee Napombejra  
 Secondary Secretary, Agriculture  
 Office of Agricultural Affairs  
 Royal Thai Embassy  
 Ave. Franklin Roosevelt 184  
 B-1050 Brussels  
 BELGIQUE  
 Tél : +322 660 6069  
 Fax : +322 672 6437  
 E-mail : [agrithai@skynet.be](mailto:agrithai@skynet.be)

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Dr Catherine Carnevale  
 Director, International Affairs  
 Centre for Food Safety and Applied Nutrition,  
 Food and Drug Administration  
 5100 Paint Branch Parkway  
 College Park  
 MARYLAND 20740  
 États-Unis  
 Tél : +1 301 436 1723  
 Fax : +1 301436 2618  
 E-mail : [catherine.carnevale@fda.hhs.gov](mailto:catherine.carnevale@fda.hhs.gov)

Ms Edith Kennard  
 Staff Officer, US Codex Office/FSIS/  
 USDA, 1400 Independence Avenue  
 SW, Room 4861 South Building  
 WASHINGTON DC 20250  
 États-Unis  
 Tél : +1 202 720 5261  
 Fax : +1 202 720 3157  
 E-mail : [edith.kennard@fsis.usda.gov](mailto:edith.kennard@fsis.usda.gov)

Ms Karen Stuck  
 Assistant Administrator  
 Food Safety and Inspection Service  
 Office of International Affairs  
 Department of Agriculture  
 1400 Independence Avenue SW  
 Room 3143 - South Building  
 WASHINGTON DC 20250  
 États-Unis  
 Tél : +1 202 720 3473  
 Fax : +1 202 720 7990  
 E-mail : [karen.stuck@fsis.usda.gov](mailto:karen.stuck@fsis.usda.gov)

Dr H. Michael Wehr  
 Codex Program Coordinator  
 Centre for Food Safety and Applied Nutrition  
 Food and Drug Administration  
 5100 Paint Branch Parkway  
 College Park MD  
 MARYLAND 20740  
 États-Unis  
 Tél : +1 301 436 1724  
 Fax : +1 301 436 2618  
 E-mail : [michael.wehr@fda.hhs.gov](mailto:michael.wehr@fda.hhs.gov)

**ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES****INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS**

Mr Bruce Silverglade  
 Président  
 International Association of Consumer Food  
 Organisations  
 1875 Connecticut Avenue, NW  
 Suite 300  
 Washington DC 20009  
 États-Unis  
 Tél : +1 202 777 8337  
 Fax : +1 202 265 4954  
 E-mail : [bsilverglade@cspinet.org](mailto:bsilverglade@cspinet.org)

**SECRÉTARIAT DU CODEX**

Mme Annamaria Bruno  
 Responsable des normes alimentaires  
 Division de la nutrition et de l'alimentation  
 Programme mixte FAO/OMS sur les normes  
 alimentaires  
 Viale delle Terme di Caracalla  
 0100 ROME  
 ITALIE  
 Tél : +39 06 5705 6254  
 Fax : +39 06 5705 4593  
 E-mail : [annamaria.bruno@fao.org](mailto:annamaria.bruno@fao.org)